

## ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

### COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE (CAEDS)

#### RAPPORT N°2023-034/ALT/CAEDS

**DOSSIER N°070 :** RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT  
AUTORISATION D'ENVOI D'UN CONTINGENT  
MILITAIRE BURKINABE EN REPUBLIQUE DU  
NIGER

Présenté au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense  
et de la sécurité par le député **Sié François d'Assise COULIBALY**,  
rapporteur

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 12 septembre de 09 heures 15 minutes à 12 heures 12 minutes et le jeudi 14 septembre de 09 heures 10 minutes à 12 heures 02 minutes la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Daniel ZOUNGRANA, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant autorisation d'envoi d'un contingent militaire burkinabè en République du Niger.

Le Gouvernement était représenté par le Colonel Major Kassoum COULIBALY, Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens combattants. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions.

Les Commissions saisies pour avis étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission du développement durable (CDD), par le député Isidore Tegwendé SAWADOGO ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par le député Souleymane OUEDRAOGO ;
- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), par le député Samadou OUARE ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB) par la députée Félicienne Marie Pélagie KONSEIBO/TIENDREBEOGO.

Les listes de présence sont jointes en annexe.

Le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement,
- débat général,
- examen du projet de loi article par article,
- appréciation de la Commission.

## **I. AUDITION DU GOUVERNEMENT**

L'audition du Gouvernement a consisté à l'entendre sur l'exposé des motifs du projet de loi. Dans son propos introductif, le Gouvernement a d'abord fait un rappel historique des liens séculaires qui existent entre les communautés burkinabè, nigérienne et malienne avant de dérouler son exposé en trois points qui sont :

- contexte et justification,
- processus d'élaboration,
- présentation du projet de loi.

### **I.1. Contexte et justification**

L'avènement du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en République du Niger, le 26 juillet 2023, marque un nouveau tournant géopolitique au Sahel et dans la sous-région Ouest-africaine. En effet, La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui s'est tenue le 30 juillet 2023 à Abuja, soutenue par des puissances occidentales hostiles au nouveau pouvoir militaire, a pris des sanctions politiques et économiques contre la République du Niger. Ces sanctions sont accompagnées d'une menace d'intervention militaire en cas de non-retour à l'ordre constitutionnel avant le 06 août 2023.

Cette posture belliciste de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, contre un Etat membre, jugée illégale, illégitime et inhumaine, a été immédiatement rejetée et condamnée à travers le communiqué conjoint n°001 du 31 juillet 2023 du Burkina Faso et de la République du Mali. Les deux pays y voient une menace pour leur survie, la stabilité des pays du Liptako-Gourma et de la sous-région. Le Burkina Faso et la République du Mali, à travers le même communiqué, ont par ailleurs fait savoir que toute intervention militaire contre la République du Niger entrainerait leur retrait de la CEDEAO, s'assimilerait à une déclaration de guerre à leur encontre et les placerait en situation de légitime défense.

En dépit de nombreuses réserves et de l'opposition de plusieurs pays à une intervention militaire en République du Niger, des risques d'exacerbation du terrorisme, de fragilisation de la zone du Sahel, d'embrasement de la sous-région et de graves atteintes à la vie des populations civiles, des Chefs d'Etat-major de la CEDEAO, au cours d'une réunion extraordinaire tenue du 02 au 04 août 2023 à

Abuja, ont planifié une intervention militaire pour rétablir le président déchu Mohamed BAZOUM dans ses fonctions.

Au lendemain de la fin de l'ultimatum, le 07 août 2023, le Burkina Faso et la République du Mali ont envoyé chacun une délégation gouvernementale à Niamey pour réitérer leur soutien au peuple et aux nouvelles autorités de la République du Niger.

Le 10 août 2023, à Abuja, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO a, au cours d'une réunion extraordinaire, réaffirmé l'option d'une intervention militaire tout en n'excluant pas la voie diplomatique. Ils ont instruit leurs Chefs d'Etat-major d'activer la force en attente de la CEDEAO.

Dans ces circonstances et conformément à ses engagements vis-à-vis des pays frères des Républiques du Mali et du Niger, se fondant entre autres, d'une part, sur le Traité révisé de l'Autorité de développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG) du 24 janvier 2017 qui engage le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger, à être solidaires, à promouvoir et renforcer leur sécurité commune et d'autre part, sur la note verbale n°011848/MAE/C/NE/DGAJ/BIL2 du 04 septembre 2023 notifiant l'ordonnance n°2023-08 du 24 août 2023 relative à une assistance militaire entre le Burkina Faso et la République du Niger en cas d'agression ou de déstabilisation armée extérieure.

Le Gouvernement du Burkina Faso, soucieux de donner un cadre juridique à un appui militaire en République du Niger dans le respect des dispositions de l'article 106, alinéa 2 de la Constitution, sollicite de la Représentation nationale l'autorisation d'envoi d'un contingent militaire en République du Niger.

Les modalités de l'envoi du contingent militaire burkinabè sont déterminées de commun accord entre le Burkina Faso et la République du Niger.

## **I.2. Processus d'élaboration**

Le processus d'élaboration du projet de loi portant autorisation d'envoi d'un contingent militaire burkinabè en République du Niger, en dépit de l'urgence que commande la situation, a connu les étapes ci-après :

- réunion d'un groupe de travail du Ministère de la défense et des anciens combattants tenue les 12 et 14 août 2023 pour l'ébauche du dispositif de l'avant-projet de loi et du projet d'exposé des motifs ;

- réunion le 16 août 2023, d'un comité ad hoc constitué par le Secrétaire général de la défense nationale et composé des représentants du Ministère de la défense et des anciens combattants, du Secrétariat général de la défense nationale, du Département de la gouvernance administrative, institutionnelle et locale de la Primature, des ministères en charge des Finances et des Affaires étrangères, du Centre national d'études stratégiques, du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres et du Groupe de recherche-action sur la sécurité humaine. Ce comité a eu pour tâche d'examiner et d'amender la proposition d'avant-projet de loi et le projet de l'exposé des motifs, et a formulé des recommandations ;
- réunion de commandement pour l'examen de l'avant-projet de loi par la hiérarchie militaire, tenue le 17 août 2023 ;
- réception de l'ordonnance n°2023-08 du 24 août 2023 du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat du Niger, relative à une assistance militaire entre le Burkina Faso et la République du Niger ;
- réunion de commandement pour la validation de l'avant-projet de loi de la hiérarchie militaire, tenue le 28 août 2023, avant sa transmission au Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres ;
- réunion du Comité technique de vérification des avant-projets de lois (COTEVAL), tenue le 29 août 2023, pour l'examen de l'avant-projet de loi ;
- réception de la note verbale n°011848/MAE/C/NE/DGAJ/BIL2 du 04 septembre 2023 notifiant l'ordonnance n°2023-08 du 24 août 2023 relative à une assistance militaire entre le Burkina Faso et la République du Niger ;
- adoption de l'avant-projet de loi en Conseil des ministres, le 30 août 2023.

### **I.3. Présentation du projet de loi**

Le présent projet de loi comprend quatre (04) articles.

L'article 1 porte sur l'autorisation de la Représentation nationale donnée au Gouvernement burkinabè, en vue de l'envoi d'un contingent militaire burkinabè en République du Niger.

L'article 2 traite de la mission dévolue au contingent militaire burkinabè en République du Niger.

L'article 3 fixe la durée de la mission.

L'article 4 est consacré à la formule exécutoire.

## **II. DEBAT GENERAL**

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse ont été apportés :

**Question n°01 : Le Gouvernement peut-il expliquer à la Représentation nationale le concept de « contingent militaire » ?**

**Réponse :** Le concept de contingent militaire englobe une notion de personnels d'un nombre quelconque non standardisé, qui n'est pas défini et une notion de moyens mis à la disposition de ces personnels en vue d'accomplir une mission. Il peut être de l'ordre de quelques individus ou de l'ordre de plusieurs milliers de personnes ou de modules divers. Il peut également comporter des personnels non militaires, des autres entités des Forces de Défense et de Sécurité, des Volontaires pour la Défense de la Patrie et des civils remplissant des fonctions bien définies.

**Question n°02 : Dans le cadre du projet d'intervention militaire de la CEDEAO au Niger, il nous revient que des troupes militaires burkinabè ont déjà été déployées. Qu'en est-il exactement ?**

**Réponse :** Aucun contingent militaire n'a encore été déployé en République du Niger dans le cadre de l'assistance prévue dans le présent projet de loi. Soyez respectueusement informés que prenant en compte les activités de lutte contre le terrorisme, le Mali, le Niger et le Burkina Faso du fait de la zone des 3 frontières ont un besoin naturel de se concerter pour agir ensemble ; cela n'a pas toujours été le cas de par les visées françaises et les pressions exercées sur les gouvernants.

Du reste, dans le cadre des missions habituelles pour lutter contre le terrorisme, des mouvements de personnels ont lieu dans les deux sens pour des activités relatives à des opérations conjointes et de soutien mutuel. Il y a récemment des soldats burkinabè qui ont été envoyés en stage dans un centre d'entraînement des forces spéciales construit à travers la coopération Germano-nigérienne. Cela répond à des prévisions lointaines rentrant dans un vaste programme de partenariat avec le Niger. C'est donc une satisfaction pour le Ministère de la Défense et des anciens combattants (MDAC) de voir ce partenariat de formation se concrétiser aujourd'hui avec l'avènement du nouveau pouvoir.

**Question n°03 : Le Gouvernement a-t-il les moyens pour gérer deux fronts, à savoir celui de la lutte contre le terrorisme au niveau interne et le projet d'intervention militaire de la CEDEAO au Niger ?**

**Réponse :** Le déploiement d'un contingent militaire burkinabè en République du Niger participera à la lutte contre le terrorisme dans notre pays. Il s'agira concrètement d'une mutualisation de nos capacités et aptitudes pour faire front commun contre le terrorisme. Il ne doit pas être sous-entendu que des détachements seront dégarnis pour déployer des centaines ou des milliers de combattants au Niger. Il pourrait tout simplement s'agir d'une assistance visant à combler certains vides capacitaires et de surtout faire tomber nos frontières pour réaliser cette continuité de l'espace de manœuvre de nos forces. Dans la situation sécuritaire actuelle du pays, le Burkina se doit de maîtriser tout ce qui peut être fait en amont.

**Question n°04 : Le Gouvernement a-t-il pris en compte les éventuelles réactions des populations vivant dans les zones à forts défis sécuritaires par rapport à l'envoi de ce contingent militaire au Niger ?**

**Réponse :** Ces populations, à court terme, ne verront aucun dégarnissement des unités qui sont déployées à leurs côtés. Par contre, à moyen et long terme, elles constateront une amélioration de la situation sécuritaire grâce à la mutualisation de nos moyens avec les pays frères du Niger et du Mali, et également grâce au front commun que nos trois pays formeront contre les groupes terroristes pour une plus grande efficacité.

**Question n°05 : Dans le cadre de l'exécution de la mission du contingent, le Gouvernement peut-il préciser à la Représentation nationale comment il envisage la mutualisation des moyens ?**

**Réponse :** La mutualisation des moyens a existé entre le Niger et le Burkina Faso en ce qui concerne les opérations de sécurisation et actuellement pour le transport entre les deux pays. Le présent projet de loi s'il est adopté viendra renforcer et donner un caractère réglementaire à jour de la pratique usuelle.

Dans la pratique il s'agirait de requérir les capacités nécessaires pour une nette amélioration du rapport de force.

**Question n°06 : Le Gouvernement dispose-t-il de ressources matérielle, humaine et financière conséquentes pour la prise en charge du contingent ?**

**Réponse :** Le coût financier de ce contingent s'inscrit dans le coût des opérations de sécurisation du territoire national pour lequel le peuple burkinabè, à travers votre Auguste Assemblée, a consenti des ressources au budget des opérations. Il n'y aura donc pas un besoin particulier nouveau car les Etats du Burkina Faso et du Niger mutualisent déjà leurs moyens dans des opérations militaires.

**Question n°07 : Quelles sont les garanties de protection prévues par la partie nigérienne au profit des soldats burkinabè qui seront déployés sur le territoire nigérien ?**

**Réponse :** Il faut souligner que nous ne partons pas de « zéro » car des textes ont été signés entre nos deux pays. Cependant, il ne sera pas de trop, dans le cadre de la mise en œuvre de l'assistance militaire avec le Niger, de signer un mémorandum qui aura pour effet le statut des membres du contingent pour mettre l'accent sur les différentes garanties.

A la suite de ce projet de loi, si elle est adoptée, un accord technique de type SOFA (Status Of Force Agreement) sera signé entre les deux pays et, il prévoira les juridictions compétentes en cas de délits ou crimes. En principe, selon les usages, les juridictions du pays d'origine du contingent sont celles habilitées à juger tout élément fautif.

**Question n°08 : Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale que le budget mobilisé dans le cadre de l'effort de paix ne sera pas impacté par l'envoi de ce contingent militaire au Niger ?**

**Réponse :** Le budget mobilisé dans le cadre de l'effort de paix ne sera pas impacté par l'envoi de ce contingent militaire au Niger car il sert essentiellement à la prise en charge des Volontaires pour la défense de la patrie dont les effectifs ne font que croître au vu de l'engouement populaire.

**Question n°09 : Le Gouvernement peut-il préciser à la Représentation nationale le coût global de l'envoi du présent contingent ? Qui du Burkina ou du Niger le prendra en charge ?**

**Réponse :** Le déploiement du contingent s'effectuera dans la continuité des opérations de sécurisation du territoire national, à l'image des opérations conjointes que nos deux pays effectuent souvent. La prise en charge du contingent sera assurée donc sur les ressources destinées à la sécurisation du territoire national mais il faut noter que notre armée a souvent recours à

l'assistance du Niger soit en matière de transport aérien, soit en pièces de rechange, etc. En tout état de cause, il y aura des formes de compensation entre nos deux pays et cela se fait déjà d'ailleurs.

**Question n°10 : Qu'est-ce qui justifie la fixation de la durée de la mission à six (6) mois ?**

**Réponse :** Le contexte, les nécessités et la pratique en la matière pourraient justifier cela. L'on avait pensé à un temps raisonnable susceptible de permettre aux forces engagées de revenir se reconditionner. Cette durée a été ramenée à trois (03) mois renouvelable pour être conforme à la note verbale n°011848/MAE/C/NE/DGAJ/BIL2 du 04 septembre 2023 notifiant l'ordonnance n°2023-08 du 24 août 2023 relative à une assistance militaire entre le Burkina Faso et la République du Niger.

Par conséquent, le Gouvernement propose dès lors de porter un amendement à l'article 3 qui traite de la durée de la mission du contingent

**Question n°11 : Le Gouvernement a-t-il fait un état des lieux de la situation sécuritaire au Niger avant l'envoi du contingent ?**

**Réponse :** Un monitoring de la situation sécuritaire au Niger est réalisé en permanence avec un point de situation dressé chaque jour au sein d'une cellule conjointe (Burkina Faso, Mali et Niger) de planification.

**Question n°12 : Quel est l'effectif exact du contingent ? Ce nombre connaîtra-t-il une évolution ? Quel sera le lieu de stationnement du contingent burkinabè ?**

**Réponse :** La loi étant générale, il est seulement fait cas de la notion de contingent qui est un effectif quelconque de personnels et de moyens pour accomplir une mission donnée. Les effectifs du contingent ne sont pas a priori déterminés et cela dépendra de la nature des activités à mener et du type de besoin capacitaire

dont la République du Niger souhaiterait disposer. Il en est de même pour le lieu de stationnement. En tout état de cause, le choix qui sera fait prendra en compte la nécessité de contribuer au renforcement de la sécurité de notre pays d'abord en lui permettant de disposer de points d'appui dans la profondeur du territoire nigérien pour lutter contre les groupes terroristes.

**Question n°13 : En cas d'enlèvement, le Burkina Faso tiendra-t-il sur le front à l'intérieur du pays et au Niger ?**

**Réponse :** Il sied de noter qu'un contingent peut être composé d'effectifs allant de l'ordre de quelques individus, voire une seule personne, à un groupe de plusieurs individus ou de modules. A titre d'illustration et en référence à la loi n°29/95 /ADP du 30 juin 1995, il ne s'agit pas d'une première car un contingent d'environ une dizaine de personnes avait été déployé en 1995 au Niger. Ainsi, suivant ce que commande la situation, le Burkina Faso déploiera un contingent en tenant objectivement compte des besoins sur le territoire national.

**Question n°14 : Quelles sont les modalités de prise en charge du contingent ?**

**Réponse :** Les modalités de prise en charge du contingent seront les mêmes que celles applicables aux personnels déployés dans les opérations de sécurisation du territoire national, qui se voient parfois engagés au-delà de nos frontières du côté du Mali ou du Niger. En outre, il est important d'éviter de créer des différences de traitement qui viendraient à démotiver ceux déployés au niveau national.

**Question n°15 : Quelle est la stratégie de communication envisagée par le Gouvernement à l'endroit de la population concernant l'envoi du présent contingent ?**

**Réponse :** Le Gouvernement fera sa part, mais il compte sur la contribution de l'ALT pour communiquer à l'endroit des populations et leur expliquer le bien fondé de cette loi dans la mesure où elle permet au Burkina Faso de s'opposer à une

déstabilisation du Niger qui impactera plus gravement la sécurité de notre pays comparativement à la situation actuelle. Le cas de l'intervention de l'OTAN en Lybie en est l'illustration parfaite.

**Question n°16 :** **Quel est l'état actuel des efforts diplomatiques déployés par le Burkina Faso pour la résolution de cette crise nigérienne ?**

**Réponse :** De multiples efforts sont déployés au niveau diplomatique et déjà à travers les informations partagées par certains médias, il peut être observé que de plus en plus de pays manifestent leurs réserves sinon leur désapprobation à l'idée d'une intervention militaire de la CEDEAO au Niger. Malheureusement au lieu de voir la réalité en face, une certaine communauté internationale ne voit qu'une manipulation ou une influence de l'avancée russe.

**Question n°17 :** **Le Gouvernement peut-il préciser à la Représentation nationale en quoi l'envoi de ce contingent au Niger participera au renforcement de la lutte contre le terrorisme ?**

**Réponse :** Le déploiement du contingent permet de contribuer au renforcement de la lutte contre le terrorisme dans notre pays en lui permettant de disposer de points d'appui dans la profondeur du territoire nigérien pour lutter contre les groupes terroristes qui s'y réfugient souvent après avoir commis des attaques sur notre territoire.

**Question n°18 :** **Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale qu'il a fait la cartographie des acteurs qui pourraient intervenir dans la guerre au Niger ?**

**Réponse :** Cette cartographie est réalisée et suivie au jour le jour au sein d'une cellule conjointe de planification.

**Question n°19 : Dans le cadre de l'envoi du présent contingent au Niger, le Gouvernement a-t-il prévu une assurance au profit des militaires et de leurs familles en cas de blessure ou de décès au front ?**

**Réponse :** Ces questions seront réglées dans le cadre du mémorandum d'accord et de nos lois internes, étant entendu que les membres du contingent pourraient être placés en opération comme cela se fait actuellement.

Les assurances prévues dans le cadre de ce contingent sont les mêmes que celles valables pour les combattants engagés sur le théâtre national, à savoir les prises en charge en cas de blessure, et les indemnisations en cas d'invalidité ou de décès.

**Question n°20 : Dans le cadre du présent projet de loi, à quoi renvoie la notion d'assistance militaire dévolue au contingent militaire burkinabè ?**

**Réponse :** L'assistance militaire dévolue au contingent consistera à donner une main forte et un appui capacitaire dans des domaines assez précis.

**Question n°21 : Dans la mise en œuvre de l'envoi du contingent militaire au Niger, les Volontaires pour la défense de la patrie seront-ils déployés ?**

**Réponse :** Les Volontaires pour la défense de la patrie pourraient être déployés suivant les besoins de la situation, notamment ceux opérant dans les zones frontalières avec le Niger si un besoin venait à être identifié à ce niveau, par exemple en termes de besoin de renseignement.

**Question n°22 : Le Gouvernement peut-il rassurer les députés qu'en cas d'agression extérieure contre le Burkina Faso, la République du Niger appliquera le principe de réciprocité ?**

**Réponse :** Le Gouvernement salue la pertinence de cette préoccupation et souhaite que cela soit pris en compte à travers une recommandation forte ou une proposition de loi par l'ALT. En tout état de cause, il faut noter que le Burkina Faso bénéficie déjà de certains appuis dans le domaine aérien notamment, de la part du Niger.

**Question n°23 :** **Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale que l'envoi de ce contingent militaire en République du Niger n'aura pas un impact financier qui entrainera la création de nouvelles taxes ?**

**Réponse :** Le déploiement du contingent s'effectuera dans la continuité des opérations de sécurisation du territoire national, à l'image des opérations conjointes que les deux pays effectuent souvent. La prise en charge du contingent sera assurée donc sur les ressources destinées à la sécurisation du territoire national. Il n'est pas prévu donc d'instaurer de nouvelles taxes et il faut rappeler qu'aucune nouvelle taxe ne peut être appliquée sans une nécessité absolue.

**Question n°24 :** **L'éventuel projet d'intervention de la CEDEAO au Niger ne nécessite-t-elle pas une autorisation préalable du Conseil de sécurité des Nations unies ou du Conseil de paix et de Sécurité de l'Union africaine ?**

**Réponse :** La CEDEAO ne peut et ne doit point, en effet, engager une intervention militaire contre un pays sans l'aval du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'Union africaine. De plus, le traité de la CEDEAO interdit aux pays l'emploi de la force armée sur un autre pays.

Il vous souviendra que c'est ce qui a été une des raisons de la disparition de l'Accord de Non-Agression et de Défense (ANAD) qui existait également entre certains de nos pays. C'est également cette raison qui a fait dire que le Burkina Faso et le Mali se retireraient de la CEDEAO si toutefois nous devrions être amenés à nous tirer les uns sur les autres ce qui éloignera cet élan du vivre ensemble.

**Question n°25 :** A la page 2 de l'exposé des motifs, le Gouvernement fait cas de recommandations issues du comité ad hoc réuni en séance de travail le 16 août 2023. Quelles étaient ces recommandations ?

**Réponse :** Lesdites recommandations sont les suivantes :

**R1 :** Requérir une demande formelle des autorités nigériennes pour l'envoi de contingent en vue de satisfaire aux exigences du droit international. L'objectif est de consolider la base légale de l'envoi de contingent militaire aux côtés du Niger dans la mesure où il n'y a pas d'accord de coopération traitant spécifiquement de la question entre les deux Etats.

**R2 :** Conduire une action diplomatique à l'endroit des partenaires stratégiques siégeant au Conseil de Sécurité des Nations-Unies contre l'adoption d'une résolution autorisant une intervention militaire de la CEDEAO en République du Niger. L'objectif est d'éviter l'adoption d'une résolution en faveur de l'intervention militaire de la CEDEAO au Niger.

**R3 :** Actualiser les accords et finaliser les projets d'accords, relatifs à la coopération militaire et de défense entre les pays membres de l'Autorité de Développement Intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG). L'objectif est d'inclure des dispositions encadrant la défense mutuelle et renforcer les dispositions du pacte de non-agression entre les Etats membres.

**R4 :** Faire une estimation de l'incidence de la mission (financière, gestion des conséquences éventuelles). L'objectif est de prendre des mesures d'anticipation sur les risques éventuels de l'envoi du contingent.

**R5 :** Dénoncer les accords avec certains pays qui pourraient empêcher notre déploiement en République du Niger. L'objectif est de ne pas être en porte-à-faux avec les accords signés.

**Question n°26 :** Aux termes de l'exposé des motifs, « *Le Burkina Faso et la République du Mali, à travers le même communiqué, ont par ailleurs fait savoir que toute intervention militaire contre la République du Niger entraînerait leur retrait de la CEDEAO, s'assimilerait à une déclaration de guerre à leur encontre et les placerait en situation de légitime défense* ». Ce projet de loi portant autorisation d'envoi d'un contingent militaire burkinabè en République du Niger ne risque-t-il, pas de se muer en une déclaration de guerre ou d'être interprétée comme une déclaration de guerre ?

**Réponse :** Cette autorisation ne risque point de se muer en déclaration de guerre car il s'agit de deux matières bien distinctes. Elles sont certes dans un article unique de la Constitution mais il s'agit d'alinéas traitant de questions bien distinctes.

**Question n°27 :** Le treizième point du préambule de notre loi fondamentale affirme, entre autres, notre attachement à la promotion de la paix, à la coopération internationale, au règlement pacifique des différends entre Etats. Pourquoi le Burkina Faso tant connu comme étant grand médiateur dans la sous-région abandonne-t-il sa diplomatie de paix pour la guerre ?

**Réponse :** La diplomatie pour la paix n'est pas abandonnée. Notre Gouvernement a pour première préoccupation le retour à la paix dans le pays. Mais toute menace à la paix ou toute situation qui risque d'engendrer plus de souffrance pour nos populations doit être combattue par tous les moyens, dont la diplomatie et en cas de besoin, la force armée.

**Question n°28 :** Il ressort de l'exposé des motifs que les modalités d'envoi du contingent militaire burkinabè sont déterminées de commun accord entre le Burkina Faso et la République du Niger. Ces modalités ont-elles déjà été définies ?

**Réponse :** Les modalités restent à définir à l'issue de l'étape préalable du vote du projet de loi. Sans cette loi, aucun accord ne peut être signé entre nos deux pays pour fixer les modalités pratiques du

déploiement. Cependant, des échanges à plusieurs niveaux ont cours et après le vote du projet de loi, ces modalités pourront être fixées.

Et de toute façon, l'ordonnance, la note verbale du Niger et la présente loi constitueront les documents essentiels de référence.

**Question n°29 : Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 3 du présent projet de loi « La durée de la mission du contingent militaire burkinabè est de six (6) mois ». A partir de quelle date cette durée court-elle ?**

**Réponse :** Le décompte devrait se faire à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, on pourrait tenir compte de la date effective du déploiement du contingent ou de la date d'agression, si elle a lieu, pour la demande de renouvellement le cas échéant.

### **III- EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE**

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

### **IV-APPRECIATION DE LA COMMISSION**

Au terme de l'examen du projet de loi, la CAEDS se convainc que le présent projet de loi permet au Gouvernement de disposer d'un cadre juridique pour l'envoi d'un contingent militaire burkinabè en République du Niger. Au-delà du cadre juridique offert au Gouvernement, ce projet de loi participe, sans aucun doute, du raffermissement des liens de fraternité et de solidarité entre le Burkina Faso et la République du Niger.

Par conséquent, la CAEDS recommande à la plénière, son adoption.

Ouagadougou, le 14 septembre 2023

Le Président

**Daniel ZOUNGRANA**

Le Rapporteur

**Sié François d'Assise COULIBALY**

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DE LA COMMISSION A LA SEANCE  
D'APPROPRIATION LE LUNDI 11/09/2023**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM(S)</b>	<b>GROUPE CONSTITUE</b>	<b>QUALITE</b>
1.	ZOUNGRANA Daniel	FDS	Président
2.	TRAORE Thomas	PP	Vice-Président
3.	THIOMBIANO Y. Fayçal Harold	FDS	1 <sup>er</sup> Secrétaire
4.	TRAORE Boureima	FVR	Membre
5.	GANSONRE Marc Bertin	OSC	Membre
6.	BAKO Wilfried Prosper	PP	Membre
7.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
8.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
9.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre

**LISTE DES DEPUTES ABSENTS DE LA COMMISSION  
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE LUNDI 11/09/2023**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM(S)</b>	<b>GROUPE CONSTITUE</b>	<b>QUALITE</b>
1.	SAWADOGO Moussa	FVR	2 <sup>e</sup> Secrétaire
2.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre
3.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	OSC	Membre
4.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
5.	DIALLO Ousmane	PP	Membre

**LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL DE LA COMMISSION  
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE LUNDI 11/09/2023**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM(S)</b>	<b>FONCTION</b>
1.	ZABSONRE Issouf	Conseiller technique
2.	NASSA Etienne	Administrateur parlementaire
3.	OUEDRAOGO/ZAMPALEGRE Aïcha	Administrateur parlementaire
4.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Secrétaire
5.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
6.	TAPSOBA Clément	Stagiaire

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DE LA COMMISSION A LA SEANCE  
D'AUDITION DU GOUVERNEMENT LE MARDI 12 SEPTEMBRE 2023**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>GROUPE CONSTITUE</b>	<b>QUALITE</b>
1.	ZOUNGRANA Daniel	FDS	Président
2.	TRAORE Thomas	PP	Vice-président
3.	THIOMBIANO Y. Fayçal Harold	FDS	1er Secrétaire
4.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
5.	TRAORE Boureima	FVR	Membre
6.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
7.	DIALLO Ousmane	PP	Membre
8.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre

**LISTE DES DEPUTES ABSENTS/ABSENTS EXCUSES DE LA COMMISSION  
A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT  
LE MARDI 12 SEPTEMBRE 2023**

<b>N°</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>GROUPE CONSTITUE</b>	<b>QUALITE</b>
1.	SAWADOGO Moussa	FVR	2e Secrétaire
2.	BAKO Wilfried Prosper	PP	Membre
3.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre
4.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
5.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	OSC	Membre
6.	GANSONRE Marc Bertin	OSC	Membre

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS  
SAISIES POUR AVIS A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT  
LE MARDI 12 SEPTEMBRE 2023**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>COMMISSION</b>
1.	OUARE Samadou	CAGIDH
2.	SAWADOGO Isidore Tegwendé	CDD
3.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO F. M. Pélagie	COMFIB
4.	OUEDRAOGO Souleymane	CGSASH

**LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL DES COMMISSIONS GENERALES  
A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT  
LE MARDI 12 SEPTEMBRE 2023**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM(S) ET PRENOM(S)</b>	<b>FONCTION</b>	<b>COMMISSION</b>
1.	ZABSONRE Issouf	Conseiller technique	CAEDS
2.	NASSA Etienne	Administrateur parlementaire	CAEDS
3.	OUEDRAOGO/ZAMPALEGRE Aïcha	Administrateur parlementaire	CAEDS
4.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Secrétaire	CAEDS
5.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison	CAEDS
6.	TAPSOBA Clément	Stagiaire	CAEDS
7.	KYERE/YAOGO D. T. Pascaline	Administrateur parlementaire	CDD
8.	OUEDRAOGO N. Gérard	Administrateur parlementaire	CAGIDH
9.	DIRA Yacouba	Administrateur parlementaire	COMFIB

**LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT  
A LA SEANCE D'AUDITION LE MARDI 12 SEPTEMBRE 2023**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>STRUCTURE/ FONCTION</b>
1.	COULIBALY Kassoum	ME/MDAC
2.	DABRE Hamado	CT/MDAC
3.	OUEDRAOGO Sidanima B. M.	DDII/MDAC
4.	OUEDRAOGO Adama	Protocole MDAC
5.	YAMEOGO François	DJM
6.	SANON Farice	Aide de camp MDAC
7.	NIKIEMA Jules Hermann	Chef de service DDII/DDAC
8.	ILBOUDO Diane	Agent/DGRI
9.	KEBRE Ismaïla	Agent/DGRI

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DE LA COMMISSION  
A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>GROUPE CONSTITUE</b>	<b>QUALITE</b>
1.	ZOUNGRANA Daniel	FDS	Président
2.	TRAORE Thomas	PP	Vice-président
3.	THIOMBIANO Y. Fayçal Harold	FDS	1 <sup>er</sup> Secrétaire
4.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
5.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
6.	TRAORE Boureima	FVR	Membre
7.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
8.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	OSC	Membre
9.	BAKO Wilfried Prosper	PP	Membre
10.	GANSONRE Marc Bertin	OSC	Membre

**LISTE DES DEPUTES ABSENTS DE LA COMMISSION A LA SEANCE  
D'ADOPTION DU RAPPORT LE JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>GROUPE CONSTITUE</b>	<b>QUALITE</b>
1.	SAWADOGO Moussa	FVR	2 <sup>e</sup> Secrétaire
2.	DIALLO Ousmane	PP	Membre
3.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
4.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DES COMMISSIONS  
SAISIES POUR AVIS A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT  
LE JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>COMMISSION</b>
1.	SAWADOGO Isidore Tegwendé	CDD
2.	OUEDRAOGO Souleymane	CGSASH
3.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO F. M. Pélagie	COMFIB

**LISTE DU PERSONNEL DES COMMISSIONS GENERALES  
A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT  
LE JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM(S) ET PRENOM(S)</b>	<b>FONCTION</b>	<b>COMMISSION</b>
1.	ZABSONRE Issouf	Conseiller technique	CAEDS
2.	NASSA Etienne	Administrateur parlementaire	CAEDS
3.	OUEDRAOGO/ZAMPALEGRE Aïcha	Administrateur parlementaire	CAEDS
4.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Secrétaire	CAEDS
5.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison	CAEDS
6.	TAPSOBA Clément	Stagiaire	CAEDS
7.	KYERE/YAOGO D. T. Pascaline	Administrateur parlementaire	CDD
8.	OUEDRAOGO N. Gérard	Administrateur parlementaire	CAGIDH

**LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT  
A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOM (S)</b>	<b>STRUCTURE/ FONCTION</b>
1.	COULIBALY Kassoum	ME/MDAC
2.	DABRE Hamado	CT/MDAC
3.	OUEDRAOGO Sidanima B. M.	DDII/MDAC
4.	OUEDRAOGO Adama	Protocole MDAC
5.	YAMEOGO François	DJM
6.	SANON Farice Romaric	Aide de camp MDAC
7.	NIKIEMA Jules Hermann	Chef de service DDII/DDAC
8.	ILBOUDO Diane	Agent/DGRI